

La destruction de l'environnement pendant la guerre du Golfe de 1991*

par Adam Roberts

La guerre de 1991 entre l'Irak et les puissances de la coalition a suscité une recrudescence de l'intérêt porté au problème de la limitation des dommages causés à l'environnement en temps de guerre. A ce sujet, un examen attentif des événements de la guerre elle-même semble nécessaire; il est impératif de tirer la leçon de cette expérience précise aussi bien que d'autres expériences et d'approches plus normatives.

Il avait déjà été prévu que toute guerre sur le territoire du Koweït comporterait un haut risque de destruction de l'environnement, et ceci d'autant plus qu'en septembre 1990, l'Irak avait menacé d'anéantir les champs pétrolifères koweïtiens. A la suite de cette menace, bon nombre de ceux qui, diversement motivés, annonçaient une catastrophe écologique, décrivirent les dégâts potentiels en termes apocalyptiques et utilisèrent cet argument pour essayer d'empêcher tout recours à la guerre.

Pendant le laps de temps qui s'écoula entre l'occupation du Koweït en août 1990 et le début des hostilités en janvier 1991, les débats publics devinrent plus rares; il fut moins question de respecter les contraintes imposées par le droit de la guerre, celles ayant trait à l'environnement y compris, si cette guerre devait éclater. Le Conseil de sécurité des Nations Unies n'aborda pas systématiquement les questions traitant des lois de la guerre dans les résolutions qu'il adopta à cette époque-là. Mais le CICR, cependant, fit vraiment référence à la protection de l'environnement naturel lors des démarches qu'il effectua

* Il s'agit ici d'une version très remaniée et abrégée d'un rapport présenté lors de la réunion d'experts organisée à Genève par le CICR, du 27 au 29 avril 1992, sur la protection de l'environnement en temps de conflit armé. Une version plus longue va paraître, *The Gulf War and International Law*, ed. Peter Rowe, Routledge, Londres, 1993. Copyright © Adam Roberts 1992.

après des gouvernements au milieu du mois de décembre 1990. Puis le président Bush, dans la lettre qui fut remise au ministre des Affaires étrangères irakien le 9 janvier 1991 à Genève, prévint que les Etats-Unis ne toléreraient pas plus «l'utilisation d'armes chimiques ou biologiques que le soutien à une action terroriste de quelque type qu'elle soit ou la destruction des champs et installations pétrolifères du Koweït».

Déclarations des dirigeants de la coalition

Après le début de l'opération «Tempête du désert», dans la nuit du 16 au 17 janvier 1991, les gouvernements de la coalition mirent la question du droit de la guerre en lumière dans leurs déclarations, bien que sans trop insister: ces déclarations, la plupart du temps, n'eurent qu'un caractère général et firent peu d'allusions spécifiques à la protection de l'environnement ou à la possibilité d'éviter une destruction gratuite.

Le message du président Bush au soir du 16 janvier précisait bien que les cibles attaquées par les forces des Etats-Unis étaient de caractère militaire, mais ce message ne comportait aucune autre indication concernant les limites que devaient respecter les belligérants pour se conformer au droit de la guerre. Les discours du président Bush avant ou pendant le conflit, d'une façon générale, ne mentionnèrent que très peu le droit de la guerre.

Les 16 et 18 janvier, lors de commentaires sur les événements en cours, le secrétaire à la Défense des Etats-Unis, Richard Cheney, et le lieutenant général Chuck Horner, commandant en chef de l'état-major des forces aériennes américaines, ont insisté sur le fait que les bombardements éviteraient les objectifs civils et les centres religieux. Certains des termes employés sur le sujet reflétaient fidèlement ceux du Protocole additionnel I de 1977, plus précisément ceux de l'article 48 qui énonce le principe que les belligérants ne doivent diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

Les forces armées américaines, pendant la guerre, semblent avoir mis beaucoup en relief le fait d'agir dans le cadre des limites légales établies. Le général Colin Powell expliqua par la suite: «Les considérations juridiques furent prises en compte à chaque niveau du

processus de prise de décision. Les juristes se sont révélés d'un précieux secours dans ce processus».¹

Il semble bien qu'il y ait eu à ce moment-là quelques tentatives officielles de la part des Américains pour limiter la discussion sur les conséquences de la guerre sur l'environnement. Le 25 janvier 1991, les chercheurs du *Lawrence Livermore National Laboratory* reçurent un mémorandum qui disait entre autres choses:

«Le service de Relations publiques au Département de l'Énergie (DOE) enjoint à tous les services du DOE et à tous les sous-traitants en contrat avec eux d'interrompre immédiatement toute discussion avec les médias sur les recherches et les problèmes liés à la guerre, et ce jusqu'à nouvel ordre. Les seules choses que nous soyons autorisés à dire concernant les conséquences sur l'environnement des incendies et déversements de pétrole au Moyen-Orient se limitent à ceci:

La plupart des études et des experts indépendants incitent à penser que les prédictions catastrophistes parues dans certains comptes rendus de presse récents sont exagérées. Nous examinons actuellement le problème, mais ces prédictions demeurent conjecturales et ne justifient aucun commentaire supplémentaire à l'heure qu'il est».²

Au début de l'opération «Tempête du désert», le gouvernement britannique souligna bien que les forces coalisées n'opéraient qu'à l'intérieur d'un cadre bien structuré de contraintes juridiques et morales. Le Premier ministre John Major déclara le 17 janvier lors d'un discours à la Chambre des Communes:

«Je confirme moi aussi que tous les pilotes alliés ont reçu la consigne de réduire au minimum les pertes civiles partout où il est possible de le faire, et les objectifs qu'ils ont pour mission d'attaquer sont tous, sans exception, des objectifs militaires ou ayant une importance stratégique».

Il mentionna aussi que le gouvernement de son pays avait clairement notifié à l'Irak qu'il entendait que tous les soldats britanniques

¹ Steven Keava, «Lawyers in the War Room», *ABA Journal*, Association du barreau américain, Chicago, Ill., vol. 77, décembre 1991. p. 52. Se reporter aussi au passage sur le rôle des conseillers juridiques dans *La conduite de la guerre du golfe Persique: Rapport final au Congrès*, Washington D.C., Département de la Défense, avril 1992, pp. 0-3 et 0-4.

² Texte publié dans la revue *Scientific American*, New York, vol. 264, N° 5, mai 1991, p. 9. Il y est rappelé qu'un porte-parole du DOE (Département de l'Énergie) a dit que la politique suivie n'était pas de «museler le débat», mais que des discussions sur les conséquences éventuelles des incendies et déversements de pétrole pourraient «donner des idées aux Irakiens».

capturés fussent considérés comme des prisonniers de guerre conformément à la convention internationale; il ajouta qu'il n'y avait eu «aucune réponse positive» de l'Irak. Il semble qu'il n'y ait eu, dans les premiers temps de la guerre, aucune déclaration de caractère général du gouvernement britannique ayant trait au droit de la guerre se rapportant à l'environnement.

Les menées irakiennes en ce qui concerne le pétrole

L'opération «Tempête du désert» avait à peine commencé que les forces irakiennes lancèrent une attaque d'artillerie contre le dépôt de pétrole de Khafji au nord de l'Arabie saoudite: les réservoirs de stockage s'embrasèrent immédiatement et, vers le 22 ou le 23 janvier, le pétrole commença à se déverser dans les eaux du golfe, provoquant ainsi la première marée noire importante de la guerre. Cette cible pouvait être toutefois considérée comme étant un objectif militaire au même titre que les raffineries et les dépôts de pétrole d'Irak qui furent touchés par les bombardements de la coalition.

Le déversement d'énormes quantités de pétrole dans les eaux du golfe à partir du terminal de *Sea Island* (une station de pompage pour le grand dépôt de stockage de brut de Mina al-Ahmadi au Koweït), provoqua une marée noire beaucoup plus importante. Cette opération commença apparemment aux environs du 19 janvier. D'après certains rapports, ce sont les forces de la coalition qui auraient ralenti l'écoulement du pétrole en causant accidentellement l'incendie du terminal au cours de la nuit du 25 au 26 janvier; le bombardement des stations de pompage de Mina al-Ahmadi par la coalition le 26 janvier acheva la tâche, et le flot de pétrole fut enfin maîtrisé. De plus, cinq pétroliers irakiens amarrés à Mina al-Ahmadi se délestèrent dans le golfe de quantités de pétrole considérables: vers le 24 janvier, ces bateaux étaient apparemment vides ou presque vides.

La quantité de pétrole déversée en tout dans le golfe a certainement constitué la plus importante marée noire à ce jour. La catastrophe a dépassé en ampleur d'environ deux cent cinquante mille barils celle de l'*Exxon Valdez* qui a eu lieu en Alaska au mois de mars 1989 dans le détroit du prince William. Elle a dépassé aussi de trois millions sept cent cinquante mille barils l'accident, moins connu mais plus grave, survenu à une plate-forme de forage en 1979 dans le golfe du Mexique. Les estimations faites à l'époque du nombre de barils de pétrole déversés dans le golfe laissent apparaître un total qui avoisine les onze millions, si ce n'est davantage, de barils de pétrole brut.

L'importance réelle de l'écoulement fut probablement comprise entre sept et neuf millions de barils.³

Ces marées noires ont provoqué dans le golfe des dégâts considérables, bien qu'inférieurs à ce que beaucoup avaient redouté. Vers le mois de mai, plus de quatre cents kilomètres de rivages saoudiens étaient touchés, et la côte au sud du Koweït n'était pas non plus épargnée. Ont souffert des conséquences de cette gigantesque nappe de pétrole à la fois les marais côtiers, la faune (plus de quinze mille oiseaux tués), la flore côtière, la pêche et les opérations de forage pétrolier *off-shore*.⁴

Le crime irakien le plus dramatique pour l'environnement, la destruction des champs pétrolifères du Koweït, s'est déroulé sur une échelle sans précédent. Il a été minutieusement préparé. Les Irakiens incendièrent certaines des installations pétrolières du Koweït au cours de la première semaine de la guerre. Puis, aux environs du 21 février, juste avant le début de l'offensive terrestre de la coalition, les 23 et 24 février, l'Irak entama un programme de destruction systématique des installations pétrolières qui répandit un immense voile de fumée sur tout le pays. Avant de s'enfuir du Koweït une semaine plus tard, les forces irakiennes firent sauter ou endommagèrent sérieusement presque toutes les installations. Plus de cinq cents puits furent incendiés, et l'équivalent de deux à six millions de barils par jour s'envola en fumée.⁵

Toutes ces opérations menées par l'Irak semblent n'avoir eu que peu de raison d'être sur le plan militaire. Le Koweït affirma par la suite que la dévastation de l'environnement ne résultait pas du conflit militaire, mais qu'elle était «le produit d'un acte délibéré qui fut planifié au cours des tout premiers jours de l'occupation brutale du

³ Pentagone, *Rapport final au Congrès*, p. 0-26. Le même mois, un article de Greenpeace, signé de William M. Arkin, «Gulf War Damage to the Natural Environment», pp. 2-3, a présenté les mêmes chiffres, mais a ajouté que de plus petites quantités de pétrole provenant de plusieurs sources ont continué à se déverser dans le golfe, et ce jusqu'au mois de mai et même au début du mois de juin 1991.

⁴ Un bref aperçu du désastre écologique: *L'héritage écologique de la guerre du Golfe*, Greenpeace, Amsterdam, 1992.

⁵ Le Conseil pour la protection de l'environnement du Koweït, *Rapport sur l'état de l'environnement: une étude cas par cas des crimes du régime irakien contre l'environnement*, Koweït, novembre 1991, pp. 1, 2-3, et tableau fig. 2. Ce rapport déclare qu'après le 26 février, six cent treize puits étaient en flammes, soixante-seize avaient leurs vannes ouvertes et quatre-vingt-dix-neuf étaient endommagés. Il souligne que le Département du Pétrole du Koweït cite les chiffres de six millions de barils de pétrole et de cent millions de mètres cubes de gaz perdus chaque jour. Greenpeace, *L'héritage écologique de la guerre du Golfe*, pp. 17 et 38, donne des chiffres compris entre deux millions trois cent mille barils et six millions de barils par jour.

Koweït par l'Irak». ⁶ Il est possible que les déversements de pétrole dans le golfe n'aient eu pour but que d'empêcher d'éventuelles tentatives de débarquements amphibies au Koweït: à ce propos, toutefois, outre le fait douteux (ainsi qu'il apparut plus tard) que les préparatifs de débarquement de la coalition fussent une ruse de guerre, on peut se demander si les flots de pétrole qui s'échappaient des terminaux auraient pu gêner sérieusement des opérations de débarquement amphibie. Les puissances de la coalition ont réussi, par différents moyens, à éviter à leurs navires des avaries dues au pétrole. ⁷ Quant à l'incendie des puits de pétrole, il est possible que, dans certains cas, la création d'énormes nuages de fumée ait été sciemment destinée à gêner les opérations aériennes de la coalition, et tout particulièrement les opérations de reconnaissance et d'attaque au sol. Mais des voiles de fumée n'auraient eu que peu d'incidence étant donné que le plan de défense de l'Irak était essentiellement statique et prévisible, et que ces voiles atteignaient très vite une altitude suffisante pour permettre aux avions d'opérer au-dessous. Il existe des opinions divergentes quant au fait de savoir si la fumée a eu tout de même une petite incidence sur les opérations, ou n'en a eu aucune. ⁸

Que recherchait donc l'Irak en libérant des flots de pétrole et en détruisant les champs pétrolifères? Son objectif était probablement moins tactique que punitif et destructeur: il s'agissait de montrer qu'un pays qui perd une guerre peut encore occasionner des dégâts, nuire à ses adversaires et voisins et diminuer la valeur du prix pour lequel la guerre était livrée. Confirmation est d'ailleurs apportée par le fait que seuls les puits du Koweït ont été embrasés et non ceux du côté irakien de la frontière, de même que par l'utilisation de charges explosives pour allumer l'incendie plutôt que par une simple mise à feu avec ouverture des vannes.

Les dirigeants de la coalition ont vivement critiqué la destruction de l'environnement par l'Irak. Le 25 janvier, comme le déversement

⁶ Lettre émanant de la mission permanente du Koweït aux Nations Unies à l'intention du secrétaire général des Nations Unies le 12 juillet 1991; texte in Glen Plant (ed.), *Environmental Protection and the Law of War*, Londres, Belhaven Press, 1992, p. 265.

⁷ Confirmé par le Pentagone dans *La conduite du conflit du golfe Persique: un rapport au Congrès sur les opérations en cours*, Washington D.C., Département de la Défense, juillet 1991, pp. 13-1 et 13-2; et dans le *Rapport final au Congrès* de 1992, p. 0-27.

⁸ Comparer le *Rapport au Congrès sur les opérations en cours* du Pentagone, p. 13-2 (qui dit que la fumée a réellement eu une incidence sur les opérations) au *Rapport final au Congrès* p. 0-27 (où il est écrit que la fumée n'a eu que peu d'incidence).

de pétrole dans les eaux du golfe par les Irakiens commençait à attirer l'attention, le président Bush déclara lors d'une conférence de presse:

«Saddam Hussein continue à stupéfier le monde. Tout d'abord, il décide d'employer ces missiles Scud qui n'ont absolument aucune valeur militaire. Ensuite, il utilise la vie des prisonniers de guerre, les exhibant et menaçant de s'en servir comme des boucliers humains; ceux-ci ont manifestement été brutalisés. En dernier recours, il provoque des dommages considérables à l'environnement en prenant la décision de laisser se répandre une très grosse quantité de pétrole. Il n'a absolument aucun intérêt militaire à agir de la sorte. C'est une décision qui ne va pas l'aider, bien au contraire... J'entends par là qu'il offense le monde».

Au cours des mois de janvier et février derniers, le ministre britannique de l'Environnement condamna pareillement les actes de l'Irak comme «ayant engendré une catastrophe écologique» et «une violation du droit international». Au sujet de l'incidence sur l'environnement des opérations effectuées par les forces cherchant à mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies, il dit: «Les facteurs écologiques sont, autant que faire se peut, pris en considération par les forces de la coalition dans l'organisation et la conduite des opérations militaires; ils sont partie intégrante de la politique visant à garantir que les dommages collatéraux issus de ces opérations seront réduits au minimum».⁹

Le 22 février, alors que les Irakiens entamaient la destruction des installations pétrolières du Koweït, et la veille de l'offensive terrestre de la coalition, le président Bush déclara: «Il est en train d'incendier et détruire, sans raison valable et de façon délibérée, les puits de pétrole, les réservoirs de stockage, les terminaux pour l'exportation et les autres installations de ce petit pays».

Les conséquences de la destruction des installations pétrolières du Koweït se révélèrent être graves, bien que principalement circonscrites à la région. Le pourcentage des installations incendiées dépassa de beaucoup les prévisions. Le flot de pétrole jaillissant des puits forma des lacs et l'on prétendit qu'il avait même atteint les nappes aquifères. Les incendies touchèrent une immense zone désertique aux richesses naturelles inestimables et dégagèrent de nombreux gaz dans l'atmosphère, y compris le bioxyde de carbone responsable

⁹ *Hansard*, Londres, vol. 184, col. 655, 28 janvier 1991; vol. 186, cols. 285-6, 22 février 1991.

de «l'effet de serre» (peut-être 3% de la quantité totale des émanations annuelles de combustibles fossiles). Le Koweït, au cours des mois qui suivirent la guerre, connut une pollution atmosphérique considérable qui provoqua une nette augmentation des maladies respiratoires, un abaissement de la température régionale et de grands dommages à la terre.¹⁰ On diffusa très largement le fait que la fumée avait des retombées défavorables sur les pays voisins, y compris l'Iran. Il y eut des rapports faisant état d'une pluie noire en Turquie, en Iran et sur l'Himalaya. La suie provenant des incendies semble malgré tout ne pas être parvenue à une hauteur telle qu'elle aurait pu avoir sur l'environnement les répercussions à l'échelle mondiale tant redoutées par certains.¹¹

Les agissements de l'Irak — le déversement du pétrole dans les eaux du golfe et l'incendie des champs pétrolifères koweïtiens — ont été de toute évidence contraires au droit de la guerre. Il a été convenu à l'unanimité que les Irakiens avaient violé l'article 23(g) du Règlement de La Haye de 1907. Il est aussi communément admis qu'ils avaient transgressé l'article 147 de la quatrième Convention de Genève de 1949, de même que l'article 53 qui figure dans la section concernant les territoires occupés. Que les menées irakiennes aient constitué des violations à deux Conventions sur le chapitre de l'environnement — la Convention ENMOD de 1977 et le Protocole additionnel I de 1977 — qui n'étaient ni l'une ni l'autre formellement en vigueur dans la guerre du Golfe, demeure une question plus litigieuse.

En ce qui concerne la Convention ENMOD, une question cruciale se pose: est-ce que l'Irak, pour employer les termes de son article II, était en train de «modifier — grâce à une manipulation délibérée de processus naturels — la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère...»? On pouvait aussi bien affirmer qu'il s'agissait plutôt d'un cas de mauvais traitement délibéré à des installations industrielles et à des procédés artificiels, de dommages infligés à l'environnement, mais pas forcément de dommages provoqués *par* les forces qui le constituent. Les termes de la Convention ENMOD, aussi bien que le

¹⁰ Voir par exemple Greenpeace, *L'héritage écologique de la guerre du Golfe*, pp. 17-22 et 34.

¹¹ John Horgan, «Up in Flames», *Scientific American*, vol. 264, N° 5, mai 1991, pp. 7-9; Neville Brown, «The Blazing Oilwells of Kuwait», *The World Today*, Londres, vol. 47, N° 6, juin 1991; D. W. Johnson *et al.*, «Airborne Observations of the Physical and Chemical Characteristics of the Kuwait Oil Smoke Plume», *Nature*, Londres, vol. 353, N° 6345, 17 octobre 1991, notamment p. 621.

fait qu'elle n'était pas en vigueur dans cette guerre, montrent qu'elle concernait peu les agissements des Irakiens.¹²

Les articles 35 et 55 du Protocole additionnel I de 1977 laissent peut-être davantage de place à l'idée que les agissements irakiens auraient violé ces articles sur l'environnement. Dans son rapport au Congrès de juillet 1991 sur les opérations en cours, le Pentagone a déclaré que l'Irak avait commis des crimes de guerre considérables et prémédités, qui comprenaient «une destruction inutile, comme le prouvent le déversement de pétrole dans le golfe Persique et le sabotage de centaines de puits de pétrole koweïtiens». Il a déclaré aussi que ces agissements «pourraient mettre en cause un grand nombre de principes coutumiers et conventionnels du droit international», incluant le Règlement de La Haye de 1907 et la quatrième Convention de Genève de 1949; il a de plus mentionné dans son énumération les articles 35 et 55 du Protocole additionnel I de 1977.¹³ Le rapport final du Pentagone d'avril 1992, cependant, tout en continuant d'affirmer l'illégalité des agissements de l'Irak, se montra beaucoup plus évasif quant au lien existant entre ces actes et le Protocole, notamment dans les lignes suivantes:

«Même si le Protocole I avait été en vigueur, la question se serait posée de savoir si les Irakiens, par leurs agissements, avaient réellement violé les articles de ce Protocole I concernant l'environnement. Au cours de la négociation de ce traité, il fut accepté à l'unanimité que l'un des critères de ce traité pour déterminer si une violation s'était produite (à "long terme") serait de laisser s'écouler plusieurs décennies. Il n'est pas certain que les dommages occasionnés par l'Irak, quoique sévères dans toute la force du terme aux yeux d'un profane, auraient concordé avec l'usage technico-légal de ce terme dans le Protocole I».¹⁴

Ce passage va très probablement donner prise à la critique. Le simple fait qu'il y ait matière à débat en ce qui concerne la pertinence des articles du Protocole I (et de l'ENMOD) se rapportant à l'environnement suggère tout de même l'importance d'autres articles, y compris ceux du Règlement de La Haye de 1907 et de la quatrième Convention de Genève de 1949; ils ont servi de base pour juger les activités des belligérants.

¹² Ceci est la conclusion précise du *Rapport au Congrès sur les opérations en cours* du Pentagone, p. 12-6; et du *Rapport final au Congrès*, pp. 0-26 et 0-27.

¹³ *Rapport au Congrès sur les opérations en cours*, pp. 12-5 et 12-6.

¹⁴ *Rapport final au Congrès*, p. 0-27.

Les opérations militaires de la coalition

Pendant la crise, de nombreuses actions de la coalition ont eu une incidence sur l'environnement, même si leurs répercussions ont été moins graves que celles des actions de leurs adversaires. De toutes les opérations lancées par la coalition, celle qui a capté tout particulièrement l'attention au regard de ses conséquences sur l'environnement est le bombardement de l'Irak. Bon nombre des objectifs qui furent attaqués, comme les centres de stockage de pétrole, les centrales électriques et les usines, pourvoyaient autant aux besoins des forces armées qu'à ceux de la population civile. Il est douteux que l'on puisse se lancer dans une politique d'anéantissement de la fonction militaire de tels objectifs sans en même temps nuire à la population civile et/ou à l'environnement, et cela a été prouvé en l'occurrence. En mars 1991, dans l'immédiat après-guerre, un rapport controversé soumis aux Nations Unies signala la destruction d'objectifs non militaires en Irak: à titre d'exemple, il citait des silos à grains, ainsi qu'une usine produisant des vaccins pour le bétail. Et il précisait que «toutes les installations marchant à l'électricité avaient cessé de fonctionner», occasionnant ainsi des pénuries et la contamination des réserves d'eau.¹⁵ Les dégâts causés aux installations utiles à la vie de tous les jours des Irakiens furent aussi vivement critiqués dans un rapport du *Middle East Watch*.¹⁶ D'autres rapports sur les séquelles de la guerre furent moins négatifs.¹⁷

Les attaques de la coalition sur les installations nucléaires de l'Irak ont inévitablement engendré des inquiétudes quant à l'éventualité d'une libération substantielle de matières radioactives. Si jamais cette libération a eu lieu, elle n'a eu que des conséquences mineures. Reste en suspens la question, et nous serons certainement amenés à nous la poser lors de futurs conflits, de savoir si des attaques sur des installations de ce type enfreignent ou non le droit de la guerre. Il n'y a pas de réponse absolue à cette question. Le problème n'est pas loin de trouver sa réponse dans l'article 56 du Protocole additionnel I de 1977, qui s'intitule «Protection des ouvrages et installations contenant des

¹⁵ Rapport du secrétaire général des Nations Unies au président du Conseil de sécurité, New York, 20 mars 1991 (S.22366), préparé par le sous-secrétaire général Martti Ahtisaari.

¹⁶ *Needless Deaths in the Gulf War: Civilian Casualties During the Air Campaign and Violations of the Laws of War*, New York, Middle East Watch/Human Rights Watch, 1991, 402 pp.

¹⁷ Lire par exemple le rapport de Paul Lewis, «Effects of War Begin to Fade in Iraq», *New York Times*, 12 mai 1991, p. 2E.

forces dangereuses». Mais la pertinence de cet article reste limitée, notamment parce qu'il traite de «centrales nucléaires de protection d'énergie électrique» et ne semble pas viser le type d'installations nucléaires qui furent effectivement attaquées en Irak. En supposant que les objectifs aient été des centrales nucléaires de protection d'énergie électrique, les attaques ne sont interdites (et encore, avec des réserves) que «si de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile». Si l'attaque a lieu, «toutes les précautions possibles dans la pratique doivent être prises pour éviter que les forces dangereuses soient libérées». Ces formules laissent une grande part à l'appréciation personnelle et à l'habileté des attaquants. Il est évident que des attaques d'installations nucléaires, du type de celles qui se sont produites lors de la guerre du Golfe en 1991, risquent d'avoir des conséquences très graves; elles ont à l'origine des motifs très précis et réclament des précautions particulières; mais nul ne peut prétendre qu'elles soient interdites systématiquement.

Il est possible de défendre avec conviction la politique globale de bombardement de la coalition en arguant qu'elle était dirigée contre des objectifs qui avaient une fonction militaire, qu'elle était menée avec une précision exceptionnelle, et que tous les dommages occasionnés à l'extérieur de l'objectif militaire proprement dit étaient de caractère accidentel ou collatéral. Ces points ont été mis en évidence par Tom King, membre du Parlement, secrétaire d'Etat à la Défense, lors d'un témoignage devant le comité de défense de la Chambre des Communes le 6 mars 1991. Il déclara catégoriquement que les pompes à eau touchées à Bagdad n'avaient pas été délibérément prises pour cibles, bien que leur fonctionnement ait inévitablement souffert des attaques sur les centrales de production d'énergie électrique. En outre, il ajouta que les réacteurs nucléaires n'avaient été attaqués «qu'après la mise au point d'un plan d'attaque extrêmement détaillé afin de minimiser tout risque de propagation de la radiation à l'extérieur du site».¹⁸ Le rapport sur la guerre, dans le livre blanc du Département de la Défense britannique, fait ressortir le même argument:

«Preuve était faite que l'Irak avait cherché à développer des armes nucléaires et biologiques. Les alliés accordèrent donc une grande importance au fait de décourager l'Irak de faire usage de telles armes. Les dirigeants de l'alliance firent clairement comprendre qu'ils

¹⁸ Chambre des Communes, Comité de défense, dixième rapport, *Preliminary Lessons of Operation Granby*, HMSO, Londres, juillet 1991, pp. 10-11.

verraient d'un très mauvais œil toute utilisation d'armes de destruction massive par l'Irak. Les installations de production et de réparation d'armement furent attaquées au moyen de missiles dirigés avec une grande précision en usant de tactiques destinées à réduire au strict minimum tout risque de contamination à l'extérieur des sites». ¹⁹

De même, les rapports du Pentagone au Congrès des Etats-Unis aux mois de juillet 1991 et avril 1992 précisent, au sujet de la campagne de bombardement, que les avions et les munitions étaient soigneusement sélectionnés afin que l'objectif soit atteint «à moindre risque pour les biens civils et les populations civiles». ²⁰

Si l'on considère globalement la campagne de bombardement et que l'on tient pleinement compte de l'insuffisance de l'information actuelle en ce qui concerne ses conséquences, il apparaît clairement que ces opérations de la coalition, bien qu'elles aient dégradé l'environnement, ont été moins délibérées et gratuites que les crimes contre le pétrole des Irakiens au Koweït; il s'avère aussi que quelques efforts importants, mais seulement quelques efforts, ont été accomplis pour éviter ou réduire certains types de dommages à l'environnement. La campagne de bombardement rappelle cependant de façon désagréable qu'interdire ou réduire les dommages à l'environnement en temps de guerre n'est pas une tâche facile. L'opinion d'Oscar Schachter mérite d'être signalée: «Les énormes dégâts effectivement générés par les attaques aériennes massives laissent entendre que les critères juridiques de distinction et de proportionnalité n'ont eu que très peu d'effets pratiques». ²¹

La coalition a fait de réels efforts pour éviter que certains actes de guerre nuisent à l'environnement. Au cours des mois qui précédèrent la guerre, lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies imposa des sanctions à l'Irak, il y eut quelques propositions suggérant que l'Irak pourrait être vaincu en interrompant le flot du Tigre et de l'Euphrate (qui ont tous deux leur source en Turquie): ces propositions ne furent pas mises en œuvre pour des raisons que l'on peut deviner aisément mais qui ne sont pas nettement précisées.

¹⁹ *Statement on the Defence Estimates, 1991*, vol. 1, Londres, HMSO, juillet 1991, p. 17.

²⁰ Département de la Défense, *Rapport au Congrès sur les opérations en cours*, p. 12-3; et *Rapport final au Congrès*, p. 0-10.

²¹ Oscar Schachter, «United Nations Law in the Gulf Conflict», *American Journal of International Law*, Washington D.C., vol. 85, N° 3, juillet 1991, p. 466.

L'héritage de la guerre

Le danger que représentent les séquelles de la guerre a été longtemps une cause d'inquiétude, y compris pour les Nations Unies. Des actes tels que la pose de mines sans respecter un plan précis violent les principes de base du droit de la guerre sur plusieurs plans. Ils représentent un risque évident pour la vie d'êtres humains innocents, même après la fin de la guerre, et ils peuvent dégrader l'environnement de façon durable. En outre, les tentatives pour rendre le terrain alentour à nouveau sûr sont susceptibles de coûter très cher en argent, en efforts et en vies humaines.

La guerre du Golfe de 1991 a laissé le terrain jonché de résidus de la guerre. Les forces irakiennes avaient aménagé de grandes mares de pétrole près des installations pétrolières détruites et sur la frontière avec l'Arabie saoudite, pour faire échouer toute tentative d'invasion de la coalition. Certains rapports prétendent que les forces irakiennes avaient posé plus de cinq cent mille mines au Koweït et qu'elles ont abandonné des quantités d'engins explosifs qui n'ont pas éclaté.

Quant à la coalition, au moins un tiers de ses bombes et projectiles n'aurait pas détoné, le sable mou et l'utilisation d'armes provenant d'anciens stocks ou d'armes expérimentales augmentant le pourcentage d'échecs; de nombreuses mines antipersonnel américaines, oubliées sur le champ de bataille, ont continué par la suite à représenter un risque mortel. Après la guerre, les engins explosifs auraient tué ou blessé en moins d'un an quelque mille deux cent cinquante civils, et coûté la vie à cinquante spécialistes du déminage.²² Des quantités substantielles d'uranium appauvri, toxique et légèrement radioactif, furent abandonnées en plein désert dans des obus antichars.

Quelques aspects moins connus des dommages causés à l'environnement ont été potentiellement sérieux. Selon certains rapports, les mouvements des véhicules blindés qui avaient sillonné les paysages désertiques de l'Arabie saoudite, du Koweït et de l'Irak pendant toute la durée de la crise et de la guerre ont rendu la surface du désert plus meuble qu'elle ne l'était auparavant et ont probablement accru les risques de tempêtes de sable importantes.

²² Tony Horwitz, rapport en provenance du Koweït, *The Wall Street Journal Europe*, Bruxelles, 21 janvier 1992.

La protection de l'environnement pendant et après la guerre

Pendant et après la guerre, la volonté de s'attaquer avec énergie aux principaux périls menaçant l'environnement dans tout le secteur du conflit suscita des problèmes ardues de diagnostic, de plan d'action, d'organisation et de coopération internationale. Tous ces problèmes ne furent pas résolus avec le même bonheur.

De nombreuses actions furent entreprises dans l'espoir de limiter les effets désastreux des déversements de pétrole dans le golfe. Le gouvernement des Etats-Unis prit des mesures efficaces dans un esprit de collaboration internationale. L'Office météorologique et l'Office de la protection de l'environnement d'Arabie saoudite, de même que l'Organisation maritime internationale, firent des efforts considérables pour empêcher la nappe de s'étendre et pour récupérer le pétrole. Sous les auspices du Programme pour l'environnement des Nations Unies et de la Convention régionale du Koweït de 1978 pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution, un bateau équipé pour le nettoyage de la mer après une marée noire, l'*Ali-Wasit*, récupéra dans les eaux du golfe cinq cent mille barils de pétrole. Quelque deux millions de barils de pétrole furent récupérés en tout. Mais parmi tous les efforts de protection et de nettoyage, le seul qui semble avoir parfaitement réussi est celui qui a permis, grâce à des barrages au moyen de boudins flottants, de filets de protection et de dispersants, de parer efficacement à la grave menace qui planait sur la plus grande usine de dessalement au monde, celle d'al-Jubayl en Arabie saoudite. Les efforts se sont concentrés sur la protection des sites industriels et de l'usine de dessalement, et non sur les secteurs fragiles au niveau de l'environnement. Les méthodes utilisées pour conjurer cette catastrophe et d'autres similaires sont vivement contestées.²³ Bien qu'il reste une épaisse couche bitumineuse dans les sables de la côte saoudienne, les eaux et la faune du golfe se sont rétablies de façon spectaculaire, confirmant ainsi aux observateurs la capacité remarquable qu'a la nature de survivre aux désastres.

²³ Sur les méthodes employées pour faire face aux déversements de pétrole dans le golfe, lire en particulier l'ouvrage de William M. Arkin *et al.*, «On Impact: Modern Warfare and the Environment — A Case Study of the Gulf War», Washington D.C., mai 1991, pp. 63-6; de John Horgan, «The Muddled Cleanup in the Persian Gulf», *Scientific American*, vol. 265, N° 4, octobre 1991, pp. 86-8; et de Marguerite Holloway «Soiled Shores», *ibid.*, pp. 81-94.

En ce qui concerne les incendies des puits de pétrole du Koweït, il y a eu un débat portant sur l'efficacité des préparatifs que firent pendant la guerre le gouvernement américain et le gouvernement koweïtien en exil pour y pallier. Après un lent démarrage, l'action qui fut entreprise pour maîtriser les incendies s'accéléra: le dernier puits en flammes fut éteint le 6 novembre 1991. Certaines opportunités ne furent pas saisies, et il y a beaucoup de leçons à tirer de cet épisode dans la mesure où d'autres incendies de puits de pétrole peuvent se trouver concernés à l'avenir. En 1992, les autorités du Koweït ont été critiquées pour avoir contribué à endommager davantage les puits en se précipitant pour les faire fonctionner à nouveau avant qu'ils n'aient eu le temps de retrouver un état normal.²⁴ De nombreux autres problèmes se sont posés lors des opérations de remise en état du pays. Au Koweït, d'énormes quantités de pétrole sont restées sur le sol même après l'extinction des incendies.

Résolutions du Conseil de sécurité consécutives à la guerre

A la fin de la guerre, le Conseil de sécurité tint l'Irak pour responsable des dommages causés par l'invasion et l'occupation du Koweït. La résolution 686 du 2 mars 1991 demandait que l'Irak «accepte le principe de sa responsabilité, en vertu du droit international, pour toute perte, dommage ou blessure concernant les ressortissants et les entreprises du Koweït ou de pays tiers, résultant de l'occupation illégale du Koweït». Elle réclamait aussi à l'Irak de «fournir les informations et l'assistance permettant d'identifier les mines et les explosifs posés par l'Irak ainsi que les armes et le matériel chimique et biologique entreposé au Koweït...».

La résolution 687 du 3 avril 1991 — la plus longue jamais adoptée par le Conseil de sécurité — comprenait de nombreux articles relatifs à l'environnement. Elle réaffirmait que l'Irak «est responsable, en vertu du droit international, de toutes les pertes, de tous les dommages, y compris les atteintes à l'environnement et le gaspillage délibéré de ressources naturelles, ou de toutes les blessures concernant les ressortissants et les entreprises du Koweït ou de pays tiers, résultant de l'occupation illégale du Koweït». De plus, par cette résolution et les réso-

²⁴ Lire par exemple, de Maria Kielmas, «Kuwait Plunders Oilfields to Destruction», *The Independent*, Londres, 22 mai 1992.

lutions suivantes, l'Irak se vit imposer des mesures très strictes notamment sur les plans chimique, biologique, balistique et nucléaire.

En dépit de ces résolutions des Nations Unies, les gouvernements de la coalition, après le cessez-le-feu, n'abordèrent pratiquement plus le sujet des principaux crimes de guerre; on n'entendit presque plus parler, aussi, de la responsabilité personnelle de Saddam Hussein dans ces crimes de guerre, pas plus que de celle de ses commensaux. On ne saisit pas l'occasion qui s'offrait de faire reconnaître la nature criminelle de certains agissements irakiens, incluant les dommages causés délibérément à l'environnement. La référence explicite à de tels crimes dans la résolution 674 du 29 octobre 1990 n'en a rendu que plus frappant le fait que le Conseil de sécurité ait omis, après la guerre, d'éclaircir la question des crimes de guerre.

Les raisons qui ont poussé le Conseil de sécurité à ne pas donner suite à la question des crimes de guerre sont sérieuses et méritent d'être expliquées et comprises. Trois sont prédominantes. Tout d'abord, au cours des mois précédant janvier 1991, il y eut un large consensus sur le fait que s'il devait y avoir une guerre pour la libération du Koweït, ce serait une guerre restreinte avec des objectifs restreints: dans ce contexte, occuper l'Irak n'aurait pas eu plus de sens que de capturer ses dirigeants. Ensuite il régnait, dans les capitales de la coalition, une certaine tension nerveuse à l'idée de poursuivre les hostilités si l'opinion des pays de la région ne soutenait pas l'effort de guerre. Et enfin, dans de nombreuses capitales de la coalition, demeurait l'espoir publiquement exprimé dès le début de la guerre que quelque changement politique interne en Irak résoudrait le problème à leur place.

Il semble cependant que l'on aurait pu, au moins, convenir d'une déclaration officielle certifiant que des crimes de guerre majeurs avaient été commis, incluant *inter alia* des violations graves des Conventions de Genève, que la responsabilité personnelle des dirigeants en cause était engagée pour ces crimes, et qu'en vertu des Conventions de Genève, tout Etat se trouvait autorisé à engager des poursuites judiciaires. Une telle déclaration aurait pu être faite ou par les forces de la coalition, ou par l'Assemblée générale des Nations Unies, ou encore par le Conseil de sécurité.

Considérations générales et conclusions

Une guerre représente un cadre de référence trop restreint pour pouvoir faire des observations globales rigoureuses sur les multiples

aspects de ses conséquences sur l'environnement.²⁵ On pourrait reprocher aux juristes et aux écologistes, tout comme aux généraux, de penser que la bataille qu'ils sont en train de livrer est la dernière! Le Viet Nam a fait surgir des problèmes écologiques très différents, et il en sera de même pour les guerres présentes et futures. Que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre, les dommages causés à l'environnement peuvent apparaître sous de nombreuses formes, ils risquent d'être presque impossibles à prévoir et à évaluer ensuite, ils sont exposés à des interprétations très diverses et sont très difficiles à réparer. Les événements qui se sont produits lors de la guerre du Golfe de 1991 inspirent malgré tout un certain nombre de conclusions que l'on peut résumer brièvement comme suit:

1. Les prophéties annonçant un désastre écologique à l'échelle mondiale semblent en l'occurrence avoir été exagérées. Les conséquences écologiques les plus graves de la guerre ont été locales, situées principalement au Koweït mais aussi en Irak et dans certains autres Etats en bordure du golfe Persique. Bien que les conséquences des crimes pétroliers aient été extrêmement graves, l'aspect des dommages causés à l'environnement qui a coûté le plus cher en vies humaines a sans doute été la dispersion sur le terrain de centaines de milliers de mines et autre résidus de guerre du même type.

2. Le recours aux considérations écologiques peut en certaines circonstances se révéler inefficace quand on veut l'utiliser comme argument dissuasif de tout recours à la guerre. Ceci non seulement parce que les gens ne croiront pas forcément à des prophéties catastrophistes, mais aussi parce que les facteurs écologiques peuvent être contrebalancés par d'autres considérations (par exemple: la prévention de l'agression ou le maintien de la crédibilité des institutions internationales) ou intérêts puissants. Il faut donc accorder beaucoup de sérieux aux aspects de la protection de l'environnement, contenus dans le *jus in bello*.

3. Bien que les puissances coalisées aient affirmé qu'elle avaient vraiment pris en considération la question du respect de l'environnement pour un grand nombre de leurs opérations, beaucoup de problèmes demeurent. Les attaques sur des objectifs militaires, tels que les centrales de production d'énergie électrique, ont eu des effets désastreux sur l'eau et les systèmes du tout-à-l'égout, et ont été la cause de

²⁵ Un sujet admirablement traité par Antoine Bouvier, «La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé», *RICR*, N° 792, novembre-décembre 1991, pp. 599-611.

maladies et de décès. Les attaques d'installations nucléaires, même si elles furent menées adroitement, ne pouvaient qu'impliquer un risque de contamination.

4. La communauté internationale ne mit jamais en doute l'illégalité d'actes tels que le déversement massif de pétrole dans le golfe ou la destruction des champs pétrolifères du Koweït. Cependant, les bases juridiques permettant l'assertion de cette illégalité ne furent pas toujours clairement énoncées. On a eu trop tendance à se fier à des articles juridiques qui mentionnaient spécifiquement le mot «environnement» (entre autres, les articles 35 et 55 du Protocole additionnel I de 1977), alors que ces articles étaient d'une applicabilité et d'une pertinence limitées dans ce cas précis. En revanche, d'autres principes généraux et d'autres articles détaillés du droit de la guerre, comprenant ceux du Règlement de La Haye de 1907 et des Conventions de Genève de 1949, étaient incontestablement beaucoup plus appropriés et couvraient clairement ces actes de destruction gratuite.

5. Pendant cette guerre, le fait de choisir des installations sensibles comme objectifs a bien davantage contribué à détériorer l'environnement que l'utilisation d'un armement nouveau ou avancé. En outre, la plupart des actions militaires destructrices ne furent pas tant des opérations de combat que des actes de destruction délibérés des biens du territoire occupé. Elles représentent ainsi de nouvelles manifestations de problèmes auxquels le droit de la guerre est traditionnellement confronté, problèmes qui semblent s'aggraver au fur et à mesure que les sociétés évoluent.

6. La destruction de l'environnement au cours de cette guerre (de même aussi que l'utilisation d'otages par l'Irak) a mis en relief un problème clé: il ne s'agit pas de mettre en vigueur un nouveau droit, mais plutôt de savoir comment assurer la compréhension et la mise en œuvre du droit qui existe déjà. Il s'agit de savoir, en particulier, comment la communauté internationale doit réagir avant, pendant et après une guerre, quand un belligérant méprise ouvertement les articles fondamentaux du droit de la guerre et/ou semble ne pas se sentir concerné par les problèmes de l'environnement.

7. Au cours d'une guerre, empêcher un adversaire de commettre des actes destructeurs sur l'environnement, même s'ils ont peu ou pas de valeur militaire, peut représenter parfois une tâche particulièrement complexe. Il semble assez évident que la coalition n'a pas fourni d'efforts suffisamment sérieux en ce sens: par exemple, aucun de tous les tracts que les puissances de la coalition ont lancés du ciel sur les

forces irakiennes ne dissuadait de détruire l'environnement. La principale raison en était peut-être que la coalition avait l'esprit trop occupé à décourager l'Irak d'entreprendre d'autres actions, telles que l'utilisation de gaz et d'armes chimiques; actions tout autant illicites et laissant planer une menace beaucoup plus immédiate sur la vie des troupes de la coalition.

8. Cette guerre, particulièrement en ce qui concerne les déversements de pétrole dans le golfe, a soulevé deux questions qui méritent d'être étudiées, même si les réponses risquent de ne pas être faciles à trouver. Tout d'abord, jusqu'à quel point les règlements se rapportant à l'environnement en temps de paix (tels que la Convention régionale du Koweït de 1978 pour la coopération en vue de la protection du milieu marin) continuent-ils à être applicables lors d'un conflit? Et les efforts de nettoyage accomplis en temps de guerre (qui peuvent impliquer des experts en tous genres) peuvent-ils bénéficier d'une protection du même ordre, si l'on peut dire, que celle qui est prévue dans de nombreux traités pour les efforts d'assistance humanitaire?

Adam Roberts

Adam Roberts, membre de l'Académie britannique, de son vrai nom Montague Burton, est professeur de relations internationales à l'Université d'Oxford et chargé de cours au collège Balliol. Dans son secteur de recherche, il s'intéresse plus particulièrement à tout ce qui est susceptible de limiter les différents usages de la force. Il a écrit *Nations en armes: la théorie et la pratique de la défense territoriale*, seconde édition, Macmillan pour l'Institut international des études stratégiques, 1986; (édité avec la collaboration de Benedict Kingsbury), *Nations Unies, monde divisé: les rôles des Nations Unies dans les relations internationales*, Oxford University Press, 1988; (édité avec la collaboration de Richard Guelff), *Dossier sur les lois de la guerre*, seconde édition, Oxford University Press, 1989; et (édité avec la collaboration de Hedley Bull et Benedict Kingsbury), *Hugo Grotius et les relations internationales*, Oxford University Press, 1990.